

Arrêt

n° 334 022 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025, par X, qui déclare être de « nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2002 avec ses parents, qui y ont introduit une demande de protection internationale. Elle a été reconnue réfugiée le 13 juin 2007 et a été autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.2. Suite à plusieurs condamnations correctionnelles, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a retiré son statut de réfugié en 2018, par une décision qui sera ensuite retirée.

1.3. Le 2 mars 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions seront toutefois également retirées.

1.4. Le 27 avril 2020, le CGRA a abrogé le statut de réfugié de la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision a été déclaré irrecevable par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour défaut d'intérêt, par un arrêt n° 243 696 du 5 novembre 2020.

1.5. Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies), assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 256 017 du 9 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 5 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 320 553 du 23 janvier 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies). Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil.

1.7. Le 13 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 318 266 du 10 décembre 2024 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) en date du 13 novembre 2024.

1.8. Le 18 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de B.R., de nationalité belge.

1.9. Le 29 janvier 2025, la partie requérante s'est vu notifier un courrier « droit d'être entendu ».

Le 13 février 2025, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.10. Le 13 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 14 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

3° par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il ressort des éléments suivants que le comportement de la personne concernée représente une menace pour un intérêt fondamental de la société :

- *L'intéressé a été condamné le 10/01/2011 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de travail 100 heures (emprison. subsidiaire : 8 mois) pour Stupéfiants : importation : détention sans autorisation. Substances psychotropes : importation : détention sans autorisation*
- *L'intéressé a été condamné le 04/06/2013 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de travail 50 heures (emprison. subsidiaire : 4 mois) pour menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*
- *L'intéressé a été condamné le 24/06/2013 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de travail 50 heures (emprison. subsidiaire : 5 mois) pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.*
- *L'intéressé a été condamné le 13/12/2016 par le tribunal correctionnel de Hasselt (jugement par défaut) à un emprisonnement 24 mois pour incendie, soit de propriété immobilière désignées à l'article 510 du CP, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, où l'auteur n'a pas dû présumer qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes, soit de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, la nuit à un emprisonnement de 24 mois.*
- *L'intéressé a été condamné le 19/02/2019 par le tribunal correctionnel de Verviers pour stupéfiants : détention : acquisition /achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation à un emprisonnement 2 ans avec sursis probatoire 5 ans sauf détention préventive du 24/10/2018 au 19/02/2019, une*

amende 1.000,00 EUR (x 8 = 8.000,00 EUR) ((emprison. subsidiaire : 1 mois) avec sursis probatoire 3 ans.

- L'intéressé a été condamné le 20/10/2020 par le tribunal correctionnel de Verviers pour arme(s) : port d'arme sans motif légitime (récidive) à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois).

Cependant, dans son jugement du 20/10/2020, le Tribunal correctionnel de Verviers a souligné que l'intéressé est en état de récidive légale. Il ressort également que l'intéressé a (de nouveau) été définitivement condamné le 19/02/2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers, à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 5 ans sauf détention provisoire pour des faits de trafic de drogue. Il a été démontré qu'il a commis plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants sur une période entre 2017 et 2018 : ces faits ont été commis alors que son statut de réfugié avait déjà été retiré par le CGRA et durant son recours suspensif contre cette décision. Il est à noter que ces faits se sont déroulés après un entretien au CGRA en date du 27/03/2018 et où il a déclaré qu'il espérait rembourser les victimes de ses agissements. Ainsi, alors qu'il s'est engagé à dédommager les victimes, la personne concernée n'a pas hésité à commettre à nouveau des infractions pénales ayant donné lieu à une nouvelle condamnation définitive de 2 ans d'emprisonnement.

Il y a une continuité évidente dans son parcours pénal : il ressort clairement des condamnations précédemment citées de 2011, 2013, 2016, 2018 et 2019 que l'intéressé est connu pour des comportements violents récurrents et pour trafic de drogue dont la gravité est souligné par le jugement du Tribunal de première instance de Liège du 19/02/2019 dans les termes suivants : « Attendu que le prévenu [I.B.] a sollicité que soit prononcé à son encontre une peine de travail ; Que pareille sanction n'est pas, compte tenu de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier, la plus adéquate, dès lors qu'elle ne serait pas de nature à lui faire prendre conscience de la gravité des faits commis et ce d'autant plus que condamné déjà à trois reprise à des peines de travail dont l'une pour des faits de stupéfiants, il n'a pas mis un terme à toute délinquance ; ».

Nonobstant ces condamnations, l'intéressé n'a pas hésité à se présenter le 22/05/2019 au Palais de justice de Verviers porteur d'un couteau à cran d'arrêt. Fait pour lequel il a été condamné le 20/10/2020 par le tribunal correctionnel de Verviers à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois). Etant donné la répétition de ces faits délictueux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre à nouveau l'ordre public.

Concernant son éventuel amendement et sa réinsertion sociale, il déclare disposer « d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 3 mois » (voir sa déclaration du 05/08/2024 via le formulaire droit être entendu).

Son conseil indique que l'intéressé n'a plus commis de faits depuis plus de quatre ans : « des condamnations remontant entre quatre et treize ans ne sauraient permettre d'établir une menace grave, réelle et actuelle d'autant que vu l'ancienneté des faits, l'actualité de la menace est à relativiser et encore plus les faits anciens dès lors qu'ils ont été commis alors qu'elle était jeune ».

Cependant, cela n'enlève rien au fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales graves entre 2011 et 2020 (pour des faits d'importation et de détention de stupéfiants, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime, incendie, soit de propriété immobilière désignées à l'article 510 du CP, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, où l'auteur n'a pas dû présumer qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes, soit de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, la nuit, détention, acquisition / achat de stupéfiants sans autorisation et vente de stupéfiants, port d'arme sans motif légitime) et qu'au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, des multiples condamnations prononcées à son encontre et de sa persistance dans la délinquance malgré les divers opportunités d'amendement et de remise en question que l'Etat et la justice belge lui ont été offert (condamnation à de peines de travail, condamnation à des peine de prison avec sursis, retrait du statut de réfugié, ...), nous pouvons en déduire qu'il ne s'est pas réellement amendé.

D'une manière plus précise, les éléments suivants justifient qu'il est juste d'estimer que le comportement personnel de l'intéressé comporte un risque réel de récidive :

- l'intéressé a été condamnée définitivement par le tribunal correctionnel en Hasselt le 13/12/2016 à une peine de prison de 24 mois pour avoir intentionnellement mis le feu à une maison avec la circonstance aggravante que l'incendie a été déclenché la nuit ;

- l'intéressé a commis plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants sur une période entre 2017 et 2018 : ces faits ont été commis alors qu'il a déjà été condamné pour des faits de trafic de drogue en 2011 et que son statut de réfugié avait déjà été retiré par le CGRA du fait de son casier judiciaire et durant son recours suspensif contre cette décision de retrait. Il est à noter que ces faits de trafic de drogue se sont déroulés après un entretien (en date du 27/03/2018) au CGRA où il a déclaré qu'il espérait rembourser les victimes de ses agissements. Ainsi, bien que le statut de réfugié lui a été retiré en raison de son casier judiciaire, la personne concernée n'a pas hésité à commettre à nouveau des infractions pénales. Suite à ces faits, le 19/02/2019, l'intéressé a de nouveau été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel en Verviers, à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 5 ans pour des faits de trafic de drogue.
- Nonobstant ces condamnations, l'intéressé n'a pas hésité à se présenter le 22/05/2019 au Palais de justice de Verviers porteur d'un couteau à cran d'arrêt. Fait pour lequel il a été condamné le 20/10/2020 par le tribunal correctionnel de Verviers à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois).

Dans son courrier du 13/02/2025, son conseil indique que « Monsieur [B.] a néanmoins travaillé d'une manière régulière pendant son séjour légal. Il a également fait des formations. Ce dernier parle couramment l'allemand et le français. Vous trouverez en annexe une attestation de l'ASBL [H. S.] de ce 20.03.2018 et son contrat de formation professionnelle pour l'année 2017-2018 ». Même s'il est peut-être admis que l'intéressé a travaillé et suivi des formations, cela ne l'a pas empêché de commettre des infractions pénales graves entre 2011 et 2020. Il est donc loin de démontré qu'il est inséré socialement et économiquement. Le fait qu'il déclare le 05/08/2024 disposer « d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 3 mois » (voir sa déclaration du 05/08/2024 via le formulaire droit être entendu) ne peut donc être un argument pour écarter le risque de récidive. Celui-ci est réellement existant au vu de son passé et de son comportement récidiviste. Son conseil indique également (voir le courrier du 13/02/2025) : « Monsieur est présent en Belgique depuis son jeune âge, soit depuis le 19.07.2002, alors qu'il était mineur, reconnu réfugié avec ses parents et n'est jamais retourné au KOSOVO ». Or comme indiquer dans le précédent paragraphe pour sa situation économique, le fait de séjourner en Belgique depuis son jeune âge ne l'a pas empêché de commettre des multiples délits. Rappelons qu'il a été condamné à six reprises dont certaines condamnations pour des faits graves (incendie volontaire de bien immobilier et trafic de drogue).

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 8 de la CEDH, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale et il n'est pas procédé à un examen de votre vie familiale sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

D'une part, il y a lieu d'acter que la personne concernée déclare être père de six enfants, avoir une compagne ([R.F.]) et avoir sa mère [B.R.], ses cinq frères et sa sœur en Belgique

Cependant, il convient d'abord de constater que sa compagne ([R.F.] ; NN [...]) et ses enfants séjournent illégalement sur le territoire.

Nom connus des enfants :

[B.S.] 2020.
 [B.I.] né le [...] 2017
 [B.S.] 2015
 [B.E.] 2014
 [B.] prénom inconnu [...] 2013

Comme lui, ces membres de sa famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. [R.F.] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 06/09/2024.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir ailleurs qu'en Belgique.

Concernant sa relation avec sa mère [B.R.], ses cinq frères et sa sœur, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour

européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa maman, ses cinq frères et sa sœur en Belgique. Dans le cadre de sa demande de regroupement familial daté du 18/12/2024, Il se déclare à charge de sa mère [B.R.].

Ensuite, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et la personne qui lui ouvre le droit au séjour [B.R.] une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) « [...] la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. » Le fait de résider ou d'être domicilié à l'adresse de sa mère [B.R.] n'est pas un élément suffisant pour estimer qu'il y a un lien de dépendance avec sa mère tel que le refus à sa demande de regroupement familial aboutirait à priver la personne rejoindre de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne.

Dans son courrier du 13/02/2025, son conseil indique : « En effet, Madame [B.R.], maman de Monsieur [B.], a de nombreux problèmes médicaux. C'est la raison pour laquelle Monsieur [B.] résidait avec elle à la même adresse. C'est principalement Monsieur [B.] et sa compagne qui l'aidaient quotidiennement dans les tâches quotidiennes (ménage, administration, poste, banque, etc...). C'est également Monsieur [B.] qui l'accompagnait d'une manière régulière chez son médecin traitant et les différents spécialistes. Vous trouverez en annexe une attestation du médecin traitant de Madame [B.], [H.M.], Médecin généraliste, qui certifie que sa patiente Madame [B.] est suivie régulièrement et nécessite la présence de son fils Monsieur [B.I.] à son domicile afin de l'accompagner pour ses nombreux rendez-vous médicaux et pour l'aider au quotidien. Vous trouverez en annexe également une attestation de La Citadelle de ce 12.02.2025 qui certifie que Madame s'est présentée accompagnée de son fils à tous ses rendez-vous médicaux. L'attestation est accompagnée d'une liste des différents rendez-vous médicaux qui reprennent les différentes dates fixées pour Madame à l'hôpital depuis 2023. Il existe dès lors des dépendances effectives entre Madame et Monsieur [B.] avec qui il cohabite à tout le moins depuis 2016 à la même adresse. »

Même si l'attestation de La Citadelle de ce 12.02.2025 « certifie que Madame s'est présentée accompagnée de son fils à tous ses rendez-vous médicaux. L'attestation est accompagnée d'une liste des différents rendez-vous médicaux qui reprennent les différentes dates fixées pour Madame à l'hôpital depuis 2023 », on ne peut en conclure qu'il existe « une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. » (Arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018).

En effet, comme l'indique son conseil, madame [B.R.] est loin d'être seule en Belgique. Elle a 5 autres fils et une fille (certains de nationalité Belge) :

« Il bénéficie de la présence de son frère Monsieur [B.K.], en séjour illimité en Belgique. Il bénéficie également de la présence de son frère de nationalité belge Monsieur [B.B.]. Egalement la présence de sa sœur [B.S.], de nationalité belge et son frère Monsieur [B.E.], également de nationalité belge. Egalement de son frère [B.D.], également de nationalité belge. Egalement [B.S.], toujours en cours de procédure. »

Il n'est pas établi que la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend : en effet, c'est la maman belge (l'ouvrant droit au séjour) qui nécessite la présence de six autres enfants en Belgique à même de lui assurer cette assistance. Rien ne permet de conclure qu'un ou des autres enfants de madame [R.] ne pourrait remplir leur devoir de solidarité familiale.

D'autre part il est constaté que la personne concernée a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales graves entre 2011 et 2020 (pour des faits d'importation et de détention de stupéfiants, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime, incendie, soit de propriété immobilière désignées à l'article 510 du CP, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, où l'auteur n'a pas dû présumer qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes, soit de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, la nuit, détention, acquisition / achat de stupéfiants sans autorisation et vente de stupéfiants, port d'arme sans

motif légitime) et qu'au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, des multiples condamnations prononcées à son encontre et de sa persistance dans la délinquance malgré les divers opportunités d'amendement et de remise en question que l'Etat et la justice belge lui ont été offert (condamnation à des peines de travail en 2011 et 2013, condamnation à une peine de prison en 2016 et 2019, condamnation à une amende en 2020, retrait du statut de réfugié en 2018, ...), nous pouvons en déduire qu'il ne s'est pas réellement amendé.

Dans son courrier du 13/02/2025 son conseil indique que « c'est Monsieur [B.] également qui s'occupait au quotidien de ses enfants mineurs ». Il produit des attestations de fréquentation scolaire de ses cinq enfants et indique que le plus jeune n'est pas encore scolarisé.

Or, l'intéressé n'est pas sans savoir que les membres de sa famille (ses enfants et sa compagne [R.F.]) séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. [R.F.] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 06/09/2024.

Son conseil mentionne également le fait que l'intéressé « a également perdu un enfant, l'enfant [B.N.], décédé à VERVIERS le 28.02.2019. L'enfant [N.] a été inhumé au cimetière [...]. » Il produit à cet effet un acte de décès. S'il peut être admis que l'intéressé a des attaches affectives avec la Belgique (du fait aussi de la longueur de son séjour sur le territoire), cela n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour.

L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender et mener une vie stable, mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Rappelons les dates de naissance des quatre premiers enfants :

[B.I.] né le [...] 2017
[B.S.] 2015
[B.E.] 2014
[B.] prénom inconnu [...] 2013

Le fait d'avoir des enfants ne l'a donc pas empêché de commettre des délits.

De cette manière, il ressort de la balance des intérêts réalisée que ni ses liens familiaux, ni le fait de séjourner en Belgique depuis ses 10 ans, ni ses attaches familiales en Belgique ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêt privé et familiaux de l'intéressé.

Le fait que la famille et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 Juillet 2003, Mokreni/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjaudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39.).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EOH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et alkandali/Royaume-Uni, § 67).

Concernant ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé a un passeport serbe portant le n°[...], délivré le 04/01/2024 et valable jusqu'au 04.01.2034. Il peut être conclut que l'intéressé à la nationalité serbe et que l'obtention de ce passeport auprès d'une autorité serbe indique que l'intéressé a toujours un lien avec ce pays. Aucun élément ne permet de conclure que le statut d'apatride lui aurait été reconnu, que du contraire, la décision de reconnaissance du statut de réfugié de 2007 mentionnant également la nationalité serbe pour l'ensemble des membres de sa famille.

Il convient aussi de relever que l'intéressé n'a rien indiqué quant à cet élément dans le cadre de son formulaire droit d'être entendu du 05/08/2024 et a signé sans réserve le formulaire confirmant son audition lequel reprenait comme nationalité la nationalité serbe.

En tout état de cause, l'intéressé n'est pas sans lien avec son pays d'origine et sa vie familiale avec sa compagne et ses enfants peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique d'autant que sa compagne est également sous le coup d'une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'apporte aucune preuve du fait qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille dans son pays d'origine. Il ne démontre pas non plus que ses proches belges ne pourraient pas venir lui rendre visite et le soutenir financièrement.

Par ailleurs, en tout état de cause, si l'intéressé estime avoir la nationalité kosovare comme sa compagne [R.F.], rien ne l'empêche de se rendre au Kosovo avec cette dernière et ses enfants. Ceux-ci étant mineurs, ils suivent le sort de leurs parents de sorte qu'elle ne peut prétendre que ceux-ci resteraient alors seuls en Belgique sans leurs parents.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de problèmes médicaux et ne fait pas mention de craintes quant à un retour dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Vu que dans son arrêt n° 321.068 du 31 janvier 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours en extrême urgence contre une décision similaire.

Article 7, alinéa 1er :

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

En date du 18/12/2024, la personne concernée a introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que descendant direct de [B.R.] (NN [...]), en vue de se voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, l'intéressé est temporairement privé de ce droit étant donné qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 05/08/2024, lui notifiée le 05/08/2024, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle il a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu qu'il n'apporte pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et l'ouvrant droit au séjour (votre mère [B.R.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

En effet, dans le cadre de sa demande de regroupement familial datée du 18/12/2024, il se déclare à charge de sa mère [B.R.]. Cependant, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite, ni de la réponse apporter au courrier de l'Office des étrangers daté du 28/01/2025 (notifié le 29/01/2025) qu'il existerait entre la personne concernée et la personne qui lui ouvre le droit au séjour madame [B.R.] une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) « [...] la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, daucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. »

Le fait d'avoir résider à l'adresse de sa mère [B.R.] [...] ou d'y avoir été domicilié n'est pas un élément suffisant pour estimer qu'il y a un lien de dépendance avec elle tel que le refus à sa demande de regroupement familial aboutirait à lui priver de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée de facto de quitter le territoire de l'Union européenne.

En effet, rien n'indique que la relation entre l'intéressé et sa famille ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des transferts d'argent, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle. Au moins jusqu'à ce que l'intéressé obtienne la levée de l'interdiction d'entrée ou qu'il ait respecté le terme de celle-ci et qu'il puisse retourner légalement en Belgique.

Bien sûre, l'ouvrant droit au séjour (madame [B.R.]) n'est pas tenu de quitter la Belgique mais le départ de [B.I.] du territoire n'aboutira pas à la priver de la jouissance de l'essentiel de ses droits en qualité de citoyen belge : elle peut le visiter à l'étranger et revenir quand elle le souhaite. Le départ de [B.I.] ne l'obligera pas de facto de quitter le territoire belge. En conclusion, l'existence d'éventuelles relations affectives, familiales et financières entre la mère [R.] et son fils [I.] ne permettent pas pour autant de déduire que la présence de l'intéressé est indispensable pour qu'elle continue de vivre en Belgique.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de sa demande de regroupement familial du 18/12/2024.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, l'intéressé doit donner suite à l'interdiction d'entrée qui lui a été été notifiée le 05/08/2024.

Article 7, alinéa 1er :

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Considérant que l'intéressé ne s'est pas conformé à la décision de mettre fin au séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 12/01/2021 (annexe 13octies) qui lui a été signifiée par voie postale le 18/01/2021, ainsi qu'à la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans sur le territoire (annexe 13sexies) datée du 05/08/2024, qui lui ont été notifiées le 05/08/2024.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.

Motif pour laquelle aucun délai pour un départ volontaire n'est accordé :

Vu que dans son arrêt n° 321.068 du 31 janvier 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours en extrême urgence contre une décision similaire ;

Vu que selon l'article 74/14 de la Loi du 15/12/1980, §3, il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale : Il ressort des éléments suivants que le comportement de la personne concernée représente une menace pour un intérêt fondamental de la société :

Il ressort des éléments suivants que le comportement de la personne concernée représente une menace pour un intérêt fondamental de la société :

- *L'intéressé a été condamné le 10/01/2011 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de travail 100 heures (emprison. subsidiaire : 8 mois) pour Stupéfiants : importation : détention sans autorisation. Substances psychotropes : importation : détention sans autorisation*
- *L'intéressé a été condamné le 04/06/2013 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de travail 50 heures (emprison. subsidiaire : 4 mois) pour menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*
- *L'intéressé a été condamné le 24/06/2013 par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de travail 50 heures (emprison. subsidiaire : 5 mois) pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. - L'intéressé a été condamné le 13/12/2016 par le tribunal correctionnel de Hasselt (jugement par défaut) à un emprisonnement 24 mois pour incendie, soit de propriété immobilière désignées à l'article 510 du CP, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, où l'auteur n'a pas dû présumer qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes, soit de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, la nuit à un emprisonnement de 24 mois.*
- *L'intéressé a été condamné le 19/02/2019 par le tribunal correctionnel de Verviers pour stupéfiants : détention : acquisition /achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée. Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation à un emprisonnement 2 ans avec sursis probatoire 5 ans sauf détention préventive du 24/10/2018 au 19/02/2019, une amende 1.000,00 EUR (x 8 = 8.000,00 EUR) ((emprison. subsidiaire : 1 mois) avec sursis probatoire 3 ans.*
- *L'intéressé a été condamné le 20/10/2020 par le tribunal correctionnel de Verviers pour arme(s) : port d'arme sans motif légitime (récidive) à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois).*

Cependant, dans son jugement du 20/10/2020, le Tribunal correctionnel de Verviers a souligné que l'intéressé est en état de récidive légale. Il ressort également que l'intéressé a (de nouveau) été définitivement condamné le 19/02/2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers, à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 5 ans sauf détention provisoire pour des faits de trafic de drogue. Il a été démontré qu'il a commis plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants sur une période entre 2017 et 2018 : ces faits ont été commis alors que son statut de réfugié avait déjà été retiré par le CGRA et durant son recours suspensif contre cette décision. Il est à noter que ces faits se sont déroulés après un entretien au CGRA en date du 27/03/2018 et où il a déclaré qu'il espérait rembourser les victimes de ses agissements. Ainsi, alors qu'il s'est engagé à dédommager les victimes, la personne concernée n'a pas hésité à commettre à nouveau des infractions pénales ayant donné lieu à une nouvelle condamnation définitive de 2 ans d'emprisonnement.

Il y a une continuité évidente dans son parcours pénal : il ressort clairement des condamnations précédemment citées de 2011, 2013, 2016, 2018 et 2019 que l'intéressé est connu pour des comportements violents récurrents et pour trafic de drogue dont la gravité est souligné par le jugement du Tribunal de première instance de Liège du 19/02/2019 dans les termes suivants : « Attendu que le prévenu [I.B.] a sollicité que soit prononcé à son encontre une peine de travail ; Que pareille sanction n'est pas, compte tenu de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier, la plus adéquate, dès lors qu'elle ne serait pas de nature à lui faire prendre conscience de la gravité des faits commis et ce d'autant plus que condamné déjà à trois reprise à des peines de travail dont l'une pour des faits de stupéfiants, il n'a pas mis un terme à toute délinquance ; ».

Nonobstant ces condamnations, l'intéressé n'a pas hésité à se présenter le 22/05/2019 au Palais de justice de Verviers porteur d'un couteau à cran d'arrêt. Fait pour lequel il a été condamné le 20/10/2020 par le tribunal correctionnel de Verviers à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1

mois). Etant donné la répétition de ces faits délictueux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre à nouveau l'ordre public.

Concernant son éventuel amendement et sa réinsertion sociale, il déclare disposer « d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 3 mois » (voir sa déclaration du 05/08/2024 via le formulaire droit être entendu).

Son conseil indique que l'intéressé n'a plus commis de faits depuis plus de quatre ans : « des condamnations remontant entre quatre et treize ans ne sauraient permettre d'établir une menace grave, réelle et actuelle d'autant que vu l'ancienneté des faits, l'actualité de la menace est à relativiser et encore plus les faits anciens dès lors qu'ils ont été commis alors qu'elle était jeune ».

Cependant, cela n'enlève rien au fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales graves entre 2011 et 2020 (pour des faits d'importation et de détention de stupéfiants, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime, incendie, soit de propriété immobilière désignées à l'article 510 du CP, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, où l'auteur n'a pas dû présumer qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes, soit de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, la nuit, détention, acquisition / achat de stupéfiants sans autorisation et vente de stupéfiants, port d'arme sans motif légitime) et qu'au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, des multiples condamnations prononcées à son encontre et de sa persistance dans la délinquance malgré les divers opportunités d'amendement et de remise en question que l'Etat et la justice belge lui ont été offert (condamnation à de peines de travail, condamnation à des peine de prison avec sursis, retrait du statut de réfugié, ...), nous pouvons en déduire qu'il ne s'est pas réellement amendé.

D'une manière plus précise, les éléments suivants justifient qu'il est juste d'estimer que le comportement personnel de l'intéressé comporte un risque réel de récidive :

- l'intéressé a été condamnée définitivement par le tribunal correctionnel en Hasselt le 13/12/2016 à une peine de prison de 24 mois pour avoir intentionnellement mis le feu à une maison avec la circonstance aggravante que l'incendie a été déclenché la nuit ;
- l'intéressé a commis plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants sur une période entre 2017 et 2018 : ces faits ont été commis alors qu'il a déjà été condamné pour des faits de trafic de drogue en 2011 et que son statut de réfugié avait déjà été retiré par le CGRA du fait de son casier judiciaire et durant son recours suspensif contre cette décision de retrait. Il est à noter que ces faits de trafic de drogue se sont déroulés après un entretien (en date du 27/03/2018) au CGRA où il a déclaré qu'il espérait rembourser les victimes de ses agissements. Ainsi, bien que le statut de réfugié lui a été retiré en raison de son casier judiciaire, la personne concernée n'a pas hésité à commettre à nouveau des infractions pénales. Suite à ces faits, le 19/02/2019, l'intéressé a de nouveau été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel en Verviers, à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 5 ans pour des faits de trafic de drogue.
 - Nonobstant ces condamnations, l'intéressé n'a pas hésité à se présenter le 22/05/2019 au Palais de justice de Verviers porteur d'un couteau à cran d'arrêt. Fait pour lequel il a été condamné le 20/10/2020 par le tribunal correctionnel de Verviers à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois).

Dans son courrier du 13/02/2025, son conseil indique que « Monsieur [B.] a néanmoins travaillé d'une manière régulière pendant son séjour légal. Il a également fait des formations. Ce dernier parle couramment l'allemand et le français. Vous trouverez en annexe une attestation de l'ASBL [H.] de ce 20.03.2018 et son contrat de formation professionnelle pour l'année 2017-2018 ». Même s'il est peut-être admis que l'intéressé a travaillé et suivi des formations, cela ne l'a pas empêché de commettre des infractions pénales graves entre 2011 et 2020. Il est donc loin de démontré qu'il est inséré socialement et économiquement. Le fait qu'il déclare le 05/08/2024 disposer « d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 3 mois » (voir sa déclaration du 05/08/2024 via le formulaire droit être entendu) ne peut donc être un argument pour écarter le risque de récidive. Celui-ci est réellement existant au vu de son passé et de son comportement récidiviste.

Son conseil indique également (courrier du 13/02/2025) : « Monsieur est présent en Belgique depuis son jeune âge, soit depuis le 19.07.2002, alors qu'il était mineur, reconnu réfugié avec ses parents et n'est jamais retourné au KOSOVO ». Or comme indiquer dans le précédent paragraphe pour sa situation économique, le fait de séjournier en Belgique depuis son jeune âge ne l'a pas empêché de commettre des multiples délits.

Rappelons qu'il a été condamné à six reprises dont certaines condamnations pour des faits graves (incendie volontaire de bien immobilier et trafic de drogue).

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 8 de la CEDH, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale et il n'est pas procédé à un examen de votre vie familiale sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

D'une part, il y a lieu d'acter que la personne concernée déclare être père de six enfants, avoir une compagne ([R.F.]) et avoir sa mère [B.R.], ses cinq frères et sa sœur en Belgique

Cependant, il convient d'abord de constater que sa compagne [R.F.] ; NN [...] et ses enfants séjournent illégalement sur le territoire.

Nom connus des enfants :

[B.S.] 2020.

[B.I.] né le [...] 2017

[B.S.] 2015

[B.E.] 2014

[B.] prénom inconnu [...] 2013

Comme lui, ces membres de sa famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. [R.F.] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 06/09/2024.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir ailleurs qu'en Belgique.

Concernant sa relation avec sa mère [B.R.], ses cinq frères et sa sœur, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa maman, ses cinq frères et sa sœur en Belgique. Dans le cadre de sa demande de regroupement familial daté du 18/12/2024, il se déclare à charge de sa mère [B.R.].

Ensuite, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et la personne qui lui ouvre le droit au séjour [B.R.] une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) « [...] la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, daucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. » Le fait de résider ou d'être domicilié à l'adresse de sa mère [B.R.] n'est pas un élément suffisant pour estimer qu'il y a un lien de dépendance avec sa mère tel que le refus à sa demande de regroupement familial aboutirait à priver la personne rejoints de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne.

Dans son courrier du 13/02/2025, son conseil indique : « En effet, Madame [B.R.], maman de Monsieur [B.], a de nombreux problèmes médicaux. C'est la raison pour laquelle Monsieur [B.] résidait avec elle à la même adresse. C'est principalement Monsieur [B.] et sa compagne qui l'aidaient quotidiennement dans les tâches quotidiennes (ménage, administration, poste, banque, etc...). C'est également Monsieur [B.] qui l'accompagnait d'une manière régulière chez son médecin traitant et les différents spécialistes. Vous trouverez en annexe une attestation du médecin traitant de Madame [B.], [H.M.], Médecin généraliste, qui certifie que sa patiente Madame [B.] est suivie régulièrement et nécessite la présence de son fils Monsieur [B.I.] à son domicile afin de l'accompagner pour ses nombreux rendez-vous médicaux et pour l'aider au quotidien. Vous trouverez en annexe également une attestation de La Citadelle de ce 12.02.2025 qui certifie

que Madame s'est présentée accompagnée de son fils à tous ses rendez-vous médicaux. L'attestation est accompagnée d'une liste des différents rendez-vous médicaux qui reprennent les différentes dates fixées pour Madame à l'hôpital depuis 2023. Il existe dès lors des dépendances effectives entre Madame et Monsieur [B.] avec qui il cohabite à tout le moins depuis 2016 à la même adresse. »

Même si l'attestation de La Citadelle de ce 12.02.2025 « certifie que Madame s'est présentée accompagnée de son fils à tous ses rendez-vous médicaux. L'attestation est accompagnée d'une liste des différents rendez-vous médicaux qui reprennent les différentes dates fixées pour Madame à l'hôpital depuis 2023 », on ne peut en conclure qu'il existe « une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. » (Arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018).

En effet, comme l'indique son conseil, madame [B.R.] est loin d'être seule en Belgique. Elle a 5 autres fils et une fille (certains de nationalité Belge) :

« Il bénéficie de la présence de son frère Monsieur [B.K.], en séjour illimité en Belgique. Il bénéficie également de la présence de son frère de nationalité belge Monsieur [B.B.]. Egalement la présence de sa sœur [B.S.], de nationalité belge et son frère Monsieur [B.E.], également de nationalité belge. Egalement de son frère [B.D.], également de nationalité belge. Egalement [B.S.], toujours en cours de procédure. »

Il n'est pas établi que la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend : en effet, c'est la maman belge (l'ouvrant droit au séjour) qui nécessite la présence de six autres enfants en Belgique à même de lui assurer cette assistance. Rien ne permet de conclure qu'un ou des autres enfants de madame [R.] ne pourrait remplir leur devoir de solidarité familiale.

D'autre part il est constaté que la personne concernée a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales graves entre 2011 et 2020 (pour des faits d'importation et de détention de stupéfiants, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime, incendie, soit de propriété immobilière désignées à l'article 510 du CP, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, où l'auteur n'a pas dû prétendre qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes, soit de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, la nuit, détention, acquisition / achat de stupéfiants sans autorisation et vente de stupéfiants, port d'arme sans motif légitime) et qu'au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, des multiples condamnations prononcées à son encontre et de sa persistance dans la délinquance malgré les divers opportunités d'amendement et de remise en question que l'Etat et la justice belge lui ont été offert (condamnation à des peines de travail en 2011 et 2013, condamnation à une peine de prison en 2016 et 2019, condamnation à une amende en 2020, retrait du statut de réfugié en 2018, ...), nous pouvons en déduire qu'il ne s'est pas réellement amendé.

Dans son courrier du 13/02/2025 son conseil indique que « c'est Monsieur [B.] également qui s'occupait au quotidien de ses enfants mineurs ». Il produit des attestations de fréquentation scolaire de ses cinq enfants et indique que le plus jeune n'est pas encore scolarisé.

Or, l'intéressé n'est pas sans savoir que les membres de sa famille (ses enfants et sa compagne [R.F.]) séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. [R.F.] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 06/09/2024.

Son conseil mentionne également le fait que l'intéressé « a également perdu un enfant, l'enfant [B.N.], décédé à VERVIERS le 28.02.2019. L'enfant [N.] a été inhumé au cimetière [...]. » Il produit à cet effet un acte de décès. S'il peut être admis que l'intéressé a des attaches affectives avec la Belgique (du fait aussi de la longueur de son séjour sur le territoire), cela n'est pas un élément suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour.

L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender et mener une vie stable, mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Rappelons les dates de naissance des quatre premiers enfants :

[B.I.] né le [...] 2017

[B.S.] 2015

[B.E.] 2014

[B.] prénom inconnu [...] 2013

Le fait d'avoir des enfants ne l'a donc pas empêché de commettre des délits.

De cette manière, il ressort de la balance des intérêts réalisée que ni ses liens familiaux, ni le fait de séjourner en Belgique depuis ses 10 ans, ni ses attaches familiales en Belgique ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts privés et familiaux de l'intéressé.

Le fait que la famille et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 Juillet 2003, Mokreni/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjaudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bal, § 39.).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EOH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et alkandali/Royaume-Uni, § 67).

Concernant ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé a un passeport serbe portant le n° [...], délivré le 04/01/2024 et valable jusqu'au 04.01.2034. Il peut être conclut que l'intéressé à la nationalité serbe et que l'obtention de ce passeport auprès d'une autorité serbe indique que l'intéressé a toujours un lien avec ce pays. Aucun élément ne permet de conclure que le statut d'apatriote lui aurait été reconnu, que du contraire, la décision de reconnaissance du statut de réfugié de 2007 mentionnant également la nationalité serbe pour l'ensemble des membres de sa famille.

Il convient aussi de relever que l'intéressé n'a rien indiqué quant à cet élément dans le cadre de son formulaire droit d'être entendu du 05/08/2024 et a signé sans réserve le formulaire confirmant son audition lequel reprenait comme nationalité la nationalité serbe.

En tout état de cause, l'intéressé n'est pas sans lien avec son pays d'origine et sa vie familiale avec sa compagne et ses enfants peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique d'autant que sa compagne est également sous le coup d'une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'apporte aucune preuve du fait qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille dans son pays d'origine. Il ne démontre pas non plus que ses proches belges ne pourraient pas venir lui rendre visite et le soutenir financièrement.

Par ailleurs, en tout état de cause, si l'intéressé estime avoir la nationalité kosovare comme sa compagne [R.F.], rien ne l'empêche de se rendre au Kosovo avec cette dernière et ses enfants. Ceux-ci étant mineurs, ils suivent le sort de leurs parents de sorte qu'elle ne peut prétendre que ceux-ci resteraient alors seuls en Belgique sans leurs parents.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de problèmes médicaux et ne fait pas mention de craintes quant à un retour dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

« Dans son courrier du 13/02/2025, son conseil demande à ce qu'il soit pris « en considération qu'un recours en cassation est toujours pendant contre la décision de refus du statut de protection internationale de l'intéressé » (il s'agit du recours du 16/12/2024). Or, un tel recours n'a pas un effet suspensif.

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe, à titre préalable, que la partie requérante, en termes de recours, développe des arguments quant à sa mise en liberté.

A cet égard, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne se prononcera dès lors pas sur les arguments soulevés à ce propos dans le présent recours.

3. Recevabilité du recours

3.1.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle fait valoir à cet égard qu' « Il ressort du dossier administratif qu'une interdiction d'entrée de 8 ans a été notifiée à la partie requérante le 5 août 2024 contre laquelle aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que celle-ci est définitive et a force exécutoire » et que « L'interdiction d'entrée empêchant durablement l'entrée et le séjour sur le territoire, l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris en application de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, doit être considéré comme une mesure destinée purement et simplement à l'exécution de celle-ci et, à ce titre, il n'est pas une décision que le Conseil du contentieux des étrangers peut annuler ».

3.1.2. Elle soulève également une deuxième exception d'irrecevabilité en raison du défaut d'intérêt légitime.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 39/56, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que « Tentant manifestement de se maintenir sur le territoire en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée, la partie requérante cherche à faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit ».

3.1.3. Par ailleurs, la partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante a fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, définitive et exécutoire le 5 août 2024, confirmée par un arrêt n° 320 553 du 23 janvier 2025 du Conseil de céans.

Elle ajoute que la « partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 13 février 2025 et notifié le 14 février 2025, dès lors qu'elle est sous le coup d'une mesure de retour antérieure définitive et exécutoire ».

3.2. Interrogée à l'audience du 8 août 2025 quant à l'actualité de son intérêt au recours, la partie requérante indique se référer à l'appréciation du Conseil quant aux exceptions d'irrecevabilités soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.3. Sur les deux premières exceptions d'irrecevabilité, bien que le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet, le 5 août 2024, d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans qui n'a été ni suspendue ni levée et présente dès lors un caractère définitif, il estime que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi.

En effet, dans l'arrêt *Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après

son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, § 49 et 53).

Le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » ».

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que la partie requérante serait retournée dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) du 5 août 2024 n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut donc être soutenu que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, le Conseil observe que, dans l'acte de notification de cet ordre, la partie défenderesse précise avoir informé la partie requérante sur « *les possibilités de recours* », à savoir, notamment, que « *L'ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Les deux premières exceptions d'irrecevabilité ne peuvent dès lors être accueillies.

3.4.1. Sur la troisième exception d'irrecevabilité soulevée en termes de note d'observations, le Conseil constate qu'il ressort en effet de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) antérieur à l'acte attaqué, visé au point 1.6. du présent arrêt, qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui l'a rejeté. Il a dès lors acquis un caractère définitif et exécutoire.

3.4.2. Néanmoins, le Conseil rappelle que, dans un arrêt *W. v. Belgische Staat* (C-636/23) du 1^{er} août 2025, la CJUE, saisie d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation des articles 3, 7, 11 et 13 de la directive 2008/115/CE, a précisé, premièrement, qu' « une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire entraîne des conséquences juridiques immédiates, que les autorités nationales compétentes sont tenues de mettre en œuvre.

En outre, l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/115 prévoit qu'une interdiction d'entrée sera prononcée à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

[...]

Par conséquent, une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire ne saurait être considérée comme constituant une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant concerné d'un pays tiers ». (§ 45 à 50) (le Conseil souligne).

Deuxièmement, la Cour a également considéré qu' « un recours effectif doit être garanti tant en ce qui concerne la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire qu'en ce qui concerne la durée de ce délai. En effet, le ressortissant concerné d'un pays tiers doit pouvoir contester devant un tribunal ou une instance impartiale similaire une décision qui ne lui accorde pas de délai de départ volontaire, adoptée au titre de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, de même qu'il doit pouvoir faire valoir que le délai de départ qui lui a été accordé conformément à cet article 7, paragraphe 1, n'est pas approprié » (§ 56) (le Conseil souligne).

Troisièmement, la CJUE indique également dans le même arrêt que « l'autorité nationale compétente pour prononcer une interdiction d'entrée dont est assortie une décision de retour qui n'a pas accordé un délai de départ volontaire n'est pas tenue d'adopter cette décision et cette interdiction d'entrée simultanément, ni même dans un bref délai après l'adoption de ladite décision de retour ».

Il y a lieu de répondre aux première et deuxième parties de la deuxième question dans l'affaire C-636/23 que l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'autorité nationale compétente impose une interdiction d'entrée, même après un délai considérable, sur le fondement d'une décision de retour n'accordant aucun délai de départ volontaire » (§ 66 et 67) (le Conseil souligne).

Quatrièmement, la CJUE a précisé qu' « il convient d'observer que la définition de la notion de « retour », figurant à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, fait expressément référence au caractère volontaire ou contraignant du retour. Conformément à cette définition, une obligation de retour a pour objet le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer, par obtempération volontaire ou en y étant forcé, dans un des pays mentionnés à cette disposition. Partant, la décision par laquelle l'autorité nationale compétente se prononce sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire fait partie intégrante de cette obligation. »

En outre, il ressort du point 56 du présent arrêt qu'un recours effectif doit être garanti tant en ce qui concerne la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire qu'en ce qui concerne la durée de ce délai.

Il en résulte que, si une illégalité est constatée quant à la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire ou à la durée de ce délai, la décision de retour concernée doit être annulée dans son intégralité » (§ 73 à 75) (le Conseil souligne).

3.4.3. Il ressort des considérations de cet arrêt de la CJUE qu'en raison du droit à un recours effectif de la partie requérante à l'encontre de la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire, notamment en raison de la possibilité pour la partie défenderesse d'adopter une interdiction d'entrée fondée sur cette décision, la partie requérante a bien intérêt à son recours à l'encontre du présent ordre de quitter le territoire sans délai, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, définitif et exécutoire.

3.4.4. Par ailleurs, le Conseil observe que depuis la prise de l'ordre de quitter le territoire du 5 août 2024, la partie requérante a introduit le 18 décembre 2024, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge. Il ressort du dossier administratif que la seule réponse adressée à la partie requérante à cette demande apparaît être contenue dans l'acte attaqué par le présent recours. Ce simple constat suffit à maintenir l'intérêt au recours.

3.5. Il ressort de ce qui précède que la troisième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peut être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 13 et 191 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ».

4.2.1. Dans une première branche, intitulée « Vie privée et familiale du requérant en Belgique », la partie requérante estime que sa vie familiale, qui n'est pas contestée, n'est pas suffisamment évaluée par la partie défenderesse.

Elle fait valoir à cet égard qu'elle dispose en Belgique de l'ensemble des membres de sa famille, à savoir son épouse, ses enfants, l'ensemble de sa fratrie et de sa mère avec laquelle elle est arrivée en Belgique en 2002, et que certains disposent de la nationalité belge.

4.2.2. Sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle les membres de sa famille nucléaire sont sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et elle pourra « se construire un nouvel avenir ailleurs qu'en Belgique », elle soutient que cette observation ne tient pas compte du fait que seuls certains de ses enfants sont visés par un ordre de quitter le territoire, au même titre que son épouse, et non l'ensemble de la famille.

Ajoutant que ses enfants sont tous nés en Belgique et y ont grandi alors que leurs parents y disposaient d'un droit au séjour, elle estime que ceux-ci n'ont aucun lien avec le lieu de naissance de leurs parents, ce qui contrevient à leur intérêt supérieur, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CIDE.

Elle poursuit en affirmant que son épouse et certains de ses enfants sont visés par un ordre de quitter le territoire les envoyant vers le Kosovo et non la Serbie comme elle et que « Si cette dernière considère toujours que le KOSOVO n'est qu'une province de son territoire, il faut tout de même constater que dans les faits, les deux Etats sont séparés et que la frontière entre les deux fait régulièrement l'objet de fermetures en raison de différends frontaliers et diplomatiques ».

Elle estime dès lors qu'ils ne pourraient construire leur avenir ailleurs dès lors qu'ils seraient dans deux pays différents, bien que frontaliers.

4.2.3. Faisant ensuite valoir que l'acte attaqué préjuge de l'aboutissement de sa demande de regroupement familial avec sa mère, elle affirme que « dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 en combinaison avec l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, cela n'est évidemment pas pertinent alors que la demande du requérant est toujours en cours de traitement à l'heure actuelle.

QU'en ce sens, il peut être considéré que la prise en compte de la vie privée et familiale du requérant ne se fait pas de manière approprié au vu des dispositions pertinentes dans le cadre de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

QU'il faut donc conclure que les observations formulées quant à la vie familiale du requérant et de sa mère sont donc dénuées d'intérêt.

QU'en conséquence, il ne semble pas que la décision prenne en compte l'importance des liens familiaux du requérant en BELGIQUE.

QUE la décision semble ainsi totalement passer outre la situation personnelle et concrète du requérant en cas de renvoi vers la SERBIE.

QU'en outre, la décision fait prévaloir de manière bien trop hypothétique et générale l'éventuel risque que représente le requérant afin de ne pas considérer que son droit à la vie privée et familiale doit pouvoir lui permettre de ne pas être éloigné ».

4.2.4. Sur le danger qu'elle représenterait pour l'ordre public et la sécurité nationale, la partie requérante soutient que le seul fait d'avoir été condamnée à des peines de travail, des amendes et d'avoir été emprisonnée à deux reprises ne peut permettre de conclure à une menace pour l'ordre public.

Elle ajoute que « la notion de menace pour l'ordre public est trop sensible et complexe pour qu'il soit considéré que des condamnations datant d'entre cinq et quatorze ans puissent permettre de considérer qu'il représente une **menace actuelle, réelle et suffisamment grave**.

QU'étant donné l'ancienneté des faits reprochés au requérant, l'actualité et la réalité du comportement délictueux et/ou criminel est fortement à relativiser » et se réfère à des arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle affirme ensuite que « si les faits commis par le requérant ne sont évidemment pas à minimiser, force est de constater qu'ils ne rencontrent nullement ce seuil de gravité bien établi par la jurisprudence pertinente.

QUE l'on ajoutera aussi que les faits les plus anciens reprochés au requérant sont d'autant plus à relativiser du fait de son jeune âge au moment de la commission de ceux-ci (lors des condamnations entre 2011 et 2013, le requérant était alors âgé de 18 à 21 ans).

QUE le requérant, père de six enfants, ne s'est plus fait remarquer depuis cinq ans et a trouvé du travail pour subvenir aux besoins de sa famille et laisser ces expériences délictueuses derrière lui. Cela tend à démontrer qu'il a fait preuve d'un certain amendement, ce que la décision reste en défaut de véritablement évaluer.

QUE les observations de la partie adverse semblent peu pertinentes dès lors qu'elles se bornent à indiquer que les divers efforts entrepris par le requérant sont peu de choses en comparaison avec l'importance des faits commis. QUE pour ces raisons, il faut constater que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant aurait pour effet de violer l'article 8 de la CEDH ».

4.3. Dans une deuxième branche, intitulée « Droit du requérant à un recours effectif », la partie requérante expose avoir introduit plusieurs procédures judiciaires et administrative afin de régulariser son séjour afin de rester auprès des membres de sa famille.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de droit à un recours effectif, elle soutient qu'il convient de faire application des garanties entourant le droit à un recours effectif prévu par l'article 47 de la Charte, qui met en application les principes et garanties prévues aux articles 6 et 13 de la CEDH, et que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de porter atteinte à ce droit fondamental.

Elle fait dès lors valoir qu'elle « a introduit une demande de mise en liberté auprès des instances judiciaires ainsi qu'un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat », qu' « en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, que le requérant se verrait privé de sa possibilité d'introduire un recours contre une éventuelle décision négative suite à sa demande de regroupement familial introduite sur base du lien de filiation avec sa mère ».

Elle expose ensuite ce qui suit : « en ce qui concerne le recours auprès du Conseil d'Etat, s'il s'agit effectivement d'une voie de recours exceptionnel, il convient de permettre au requérant de faire valoir ses arguments auprès du Conseil en raison de l'importance des implications d'une telle procédure.

QU'en effet, le requérant fait valoir des éléments qui ont déjà permis par le passé d'obtenir la cassation d'autres arrêts de Votre Conseil.

QU'en cas de renvoi de la cause auprès de Votre Conseil pour procéder à un réexamen de sa demande de protection internationale, le requérant doit évidemment se trouver sur le territoire belge et non sur le territoire serbe dont il est allégué qu'il est un ressortissant. En effet, s'il devait retourner dans un pays dont il est

allégué qu'il a la nationalité, le requérant verrait sa demande de protection internationale être clôturée en raison de sa perte d'intérêt.

QU'en outre, en cas d'arrêt de cassation suivi d'un arrêt positif de Votre Conseil, le requérant se retrouverait dans la même situation qu'après la reconnaissance en son chef du statut de réfugié en 2007 jusqu'à 2018, date où une première décision concernant sa protection internationale en BELGIQUE a été adoptée.

QU'un renvoi vers la SERBIE aurait donc pour effet de porter atteinte aux droits du requérant repris aux articles 6 et 13 de la CEDH lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les articles 13 et 191 de la Constitution ».

4.4. Dans une troisième branche, intitulée « Droit à la dignité humaine en cas de renvoi vers la Serbie », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision querellée ordonne le renvoi du requérant vers la SERBIE.

QU'il faut pourtant constater qu'il s'agit d'un Etat qu'il ne connaît absolument pas. En effet, s'il a pu obtenir un passeport serbe, c'est uniquement en raison du fait que le KOSOVO (dont est originaire le requérant, sa famille ainsi que son épouse) n'est pas reconnu comme un Etat indépendant par la SERBIE.

QU'en l'espèce, le requérant est né dans ce qui constituait encore au moment de sa naissance une région autonome de YOUGOSLAVIE et que suite au début de la guerre du KOSOVO, lui et sa famille ont fui en raison de celle-ci ainsi que de leur appartenance à la minorité rom du KOSOVO.

QU'en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en son chef, le requérant n'est plus jamais retourné sur place.

QU'il n'a ainsi déjà plus de lien avec ce pays, d'autant plus qu'il est de la minorité rom du pays dont la langue ou la culture sont différentes de celles de la majorité albanophone du KOSOVO.

QU'un retour au KOSOVO serait ainsi déjà très difficile en raison de la présence de sa famille en BELGIQUE ainsi que de son réseau d'amis et de connaissances.

QU'un renvoi vers la SERBIE serait donc encore pire, dès lors que le requérant n'y a jamais vécu et n'y dispose donc d'aucune attache familiale, sociale ou même culturelle. On peut ainsi relever que le requérant ne parle même pas la langue.

QUE, partant, alors que le requérant a vécu plus de 20 ans en BELGIQUE, ne dispose d'aucun réseau de connaissances en SERBIE et parle uniquement le romani et le français, il serait voué à vivre dans une situation extrêmement précaire en raison de laquelle il ne pourrait subvenir à ses besoins les plus essentiels (hygiène, alimentation ou logement par exemple).

QU'étant d'ethnie rom, le requérant serait en outre exposé à des discriminations voire des violences en SERBIE en raison de l'importante hostilité envers cette minorité dans le pays (pièces n°2 à 6).

QUE cela l'expose donc à un risque élevé d'être soumis à des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH.

QUE par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il échoue d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 13 et 191 de la Constitution.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'appllicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant de la notion de danger pour l'ordre public, la CJUE a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », de la manière suivante : « un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, *Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le comportement de la partie requérante « *représente une menace pour un intérêt fondamental de la société* », dès lors qu'elle a été condamnée à six reprises par les juridictions pénales belges.

La partie défenderesse, après avoir dressé la liste des condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, a souligné que « *dans son jugement du 20/10/2020, le Tribunal correctionnel de Verviers a souligné que l'intéressé est en état de récidive légale. Il ressort également que l'intéressé a (de nouveau) été définitivement condamné le 19/02/2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers, à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 5 ans sauf détention provisoire pour des faits de trafic de drogue. Il a été démontré qu'il a commis plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants sur une période entre 2017 et 2018 : ces faits*

ont été commis alors que son statut de réfugié avait déjà été retiré par le CGRA et durant son recours suspensif contre cette décision. Il est à noter que ces faits se sont déroulés après un entretien au CGRA en date du 27/03/2018 et où il a déclaré qu'il espérait rembourser les victimes de ses agissements. Ainsi, alors qu'il s'est engagé à dédommager les victimes, la personne concernée n'a pas hésité à commettre à nouveau des infractions pénales ayant donné lieu à une nouvelle condamnation définitive de 2 ans d'emprisonnement » et a donc considéré que « Il y a une continuité évidente dans son parcours pénal : il ressort clairement des condamnations précédemment citées de 2011, 2013, 2016, 2018 et 2019 que l'intéressé est connu pour des comportements violents récurrents et pour trafic de drogue dont la gravité est souligné par le jugement du Tribunal de première instance de Liège du 19/02/2019 » et que « Nonobstant ces condamnations, l'intéressé n'a pas hésité à se présenter le 22/05/2019 au Palais de justice de Verviers porteur d'un couteau à cran d'arrêt. Fait pour lequel il a été condamné le 20/10/2020 par le tribunal correctionnel de Verviers à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois). Etant donné la répétition de ces faits délictueux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre à nouveau l'ordre public ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de cette dernière, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la menace qu'elle représente, et ce, sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5.2.3. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle était jeune au moment de la commission des faits les plus anciens, qu'elle ne s'est plus fait remarquer depuis cinq ans, qu'elle s'est amendée et a trouvé du travail pour subvenir aux besoins de ses enfants ne peut suffire à énerver ce constat.

En effet, la partie défenderesse a tenu compte de ces arguments, mais, faisant usage de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a considéré que « cela n'enlève rien au fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales graves entre 2011 et 2020 (pour des faits d'importation et de détention de stupéfiants, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime, incendie, soit de propriété immobilière désignées à l'article 510 du CP, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, où l'auteur n'a pas dû présumer qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes, soit de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, la nuit, détention, acquisition / achat de stupéfiants sans autorisation et vente de stupéfiants, port d'arme sans motif légitime) et qu'au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, des multiples condamnations prononcées à son encontre et de sa persistance dans la délinquance malgré les divers opportunités d'amendement et de remise en question que l'Etat et la justice belge lui ont été offert (condamnation à de peines de travail, condamnation à des peines de prison avec sursis, retrait du statut de réfugié, ...), nous pouvons en déduire qu'il ne s'est pas réellement amendé ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de recours.

5.2.4. Il ressort de ce qui précède que le motif selon lequel la partie requérante « représente une menace pour un intérêt fondamental de la société », dès lors qu'il n'est pas utilement contesté, est établi et suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant, l'acte attaqué étant suffisamment fondé sur le seul motif d'ordre public, selon la théorie de la pluralité des motifs.

5.3.1. S'agissant du motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu' « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

5.3.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », la partie défenderesse développant une large motivation à propos de la menace pour l'ordre public que la partie requérante constitue.

Ce constat, n'étant pas utilement contesté par la partie requérante, doit être considéré comme établi.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux points 5.2.2. à 5.2.4. du présent arrêt.

5.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

5.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants, la partie requérante se contente d'affirmer « que ses enfants sont tous nés en Belgique et y ont grandi alors que leurs parents y disposaient d'un droit au séjour » et que ceux-ci n'ont aucun lien avec le lieu de naissance de leurs parents, ce qui contrevient à leur intérêt supérieur, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CIDE ». Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte la présence en Belgique des enfants de la partie requérante mais a considéré que « *Comme lui, ces membres de sa famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. [R.F.] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 06/09/2024. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir ailleurs qu'en Belgique* » et également que « *L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender et mener une vie stable, mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Rappelons les dates de naissance des quatre premiers enfants :* »

[B.I.] né le [...] 2017

[B.S.] 2015

[B.E.] 2014

[B.] prénom inconnu [...] 2013

Le fait d'avoir des enfants ne l'a donc pas empêché de commettre des délits ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et les enfants étant tous mineurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de garantir l'unité familiale en les renvoyant au pays d'origine avec leurs parents contreviendrait à leur intérêt supérieur, ceux-ci n'étant nullement amenés à être séparés de leurs parents.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

5.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (la partie requérante ne contestant pas avoir été radié et se trouver en séjour illégal en Belgique depuis l'année 2009) la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante précise avoir une vie familiale en Belgique avec son épouse, ses six enfants, ainsi que l'ensemble de sa fratrie et sa mère, avec lesquels elle est arrivée en Belgique en 2002 et avec laquelle elle a introduit une demande de regroupement familial.

Quant aux éléments de vie familiale allégués, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). En outre, le lien familial de la partie requérante avec ses enfants mineurs et sa compagne n'est pas contesté.

Toutefois, il également ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Il s'ensuit qu'à défaut pour la

partie requérante de démontrer des liens supplémentaires de dépendance avec ses frères et sa mère, ou avec le reste de sa famille élargie, il ne saurait être considéré que la vie familiale est établie entre eux.

En tout état de cause, à supposer une vie familiale établie avec ses enfants et son épouse, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

5.5.3.1. Or, en l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée avec ses enfants et son épouse, le Conseil observe à titre préalable que le statut de réfugié de la partie requérante a été abrogé pour des raisons d'ordre public et qu'une décision de fin de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire avait déjà été prise à l'encontre de la partie requérante en 2021. L'essentiel de sa vie privée et familiale existait déjà au moment de l'adoption de ces décisions. Or, la procédure initiée par la partie requérante contre ces décisions, dans le cadre de laquelle la partie requérante a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments, s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans.

Par ailleurs, il ressort notamment de l'acte attaqué et des éléments de l'espèce que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts de la cause en rappelant la situation administrative de sa compagne et ses enfants, qui séjournent illégalement sur le territoire, les infractions pénales commises par la partie requérante et en tenant compte des éléments transmis par le conseil de la partie requérante.

Elle en a dès lors conclu qu' « *il ressort de la balance des intérêts réalisée que ni ses liens familiaux, ni le fait de séjournier en Belgique depuis ses 10 ans, ni ses attaches familiales en Belgique ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêt privé et familiaux de l'intéressé* ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard.

5.5.3.2. En effet, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle seuls certains de ses enfants sont visés par un ordre de quitter le territoire et non l'ensemble de sa famille ne permet pas d'inverser la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

Il importe peu à cet égard que des enfants ne soient pas nommément inscrits sur l'ordre de quitter le territoire de la compagne de la partie requérante puisque ceci ne l'empêche nullement d'emmener ses enfants avec elle.

Par ailleurs, le fait que ses enfants soient tous nés et ayant grandi en Belgique alors que leurs parents y disposaient d'un droit de séjour et qu'ils n'ont aucun lien avec le lieu de naissance de leurs parents ne peut suffire à remettre en question l'évaluation par la partie défenderesse. En effet, la partie requérante ne prouve pas que des éléments particuliers seraient susceptibles d'empêcher un retour au pays d'origine, d'autant plus que, les enfants étant mineurs, l'ensemble de la famille nucléaire sera contrainte de retourner au pays d'origine, ne remettant pas en question leur unité familiale.

Il en va de même du fait que certains ordres de quitter le territoire renvoient les enfants vers le Kosovo et non la Serbie, comme la partie requérante. La partie défenderesse a d'ailleurs considéré à cet égard que « *Concernant ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé a un passeport serbe portant le n°[...], délivré le 04/01/2024 et valable jusqu'au 04.01.2034. Il peut être conclut que l'intéressé à la nationalité serbe et que l'obtention de ce passeport auprès d'une autorité serbe indique que l'intéressé a toujours un lien avec ce pays. Aucun élément ne permet de conclure que le statut d'apatride lui aurait été reconnu, que du contraire, la décision de reconnaissance du statut de réfugié de 2007 mentionnant également la nationalité serbe pour l'ensemble des membres de sa famille.*

Il convient aussi de relever que l'intéressé n'a rien indiqué quant à cet élément dans le cadre de son formulaire droit d'être entendu du 05/08/2024 et a signé sans réserve le formulaire confirmant son audition lequel reprenait comme nationalité la nationalité serbe.

En tout état de cause, l'intéressé n'est pas sans lien avec son pays d'origine et sa vie familiale avec sa compagne et ses enfants peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique d'autant que sa compagne est également sous le coup d'une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'apporte aucune preuve du fait qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille dans son pays d'origine. Il ne démontre pas non plus que ses proches belges ne pourraient pas venir lui rendre visite et le soutenir financièrement.

Par ailleurs, en tout état de cause, si l'intéressé estime avoir la nationalité kosovare comme sa compagne [R.F.], rien ne l'empêche de se rendre au Kosovo avec cette dernière et ses enfants. Ceux-ci étant mineurs,

ils suivent le sort de leurs parents de sorte qu'elle ne peut prétendre que ceux-ci resteraient alors seuls en Belgique sans leurs parents ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il convient en outre de préciser que l'acte attaqué constitue une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire belge et rien n'indique que la partie requérante ne pourrait rejoindre sa compagne et leurs enfants au Kosovo à la suite de l'exécution de cette mesure.

5.5.4. S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa mère et sa fratrie, la partie défenderesse a pris ces éléments en compte, mais a estimé que celle-ci ne constituait pas une vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne conteste pas utilement l'appréciation effectuée à cet égard par la partie défenderesse qui a considéré qu'elle ne démontre pas l'existence d' «éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme susvisée.

A cet égard, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante « fait une lecture incomplète de la décision entreprise qui relève expressément que sa demande de regroupement familial introduite le 18 décembre 2024 ne peut être prise en considération et que l'annexe 19ter doit être considérée comme inexistante en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée définitive et toujours en vigueur ». **En outre**, la partie requérante ne conteste pas l'examen effectué par la partie défenderesse au regard de l'article 20 du TFUE et au regard de l'arrêt K. A. de la CJUE du 8 mai 2018, de sorte qu'elle ne démontre pas son intérêt au présent grief.

5.5.5. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'Etat belge n'était pas tenu par une obligation positive, à l'égard de la partie requérante et sa famille, destinée à leur permettre de poursuivre leur vie familiale en Belgique.

La partie défenderesse a en effet pu raisonnablement déduire des différents constats qu'elle a indiqués en termes de motivation, tels que l'illégalité du séjour de la partie requérante, de sa compagne et de leurs enfants, ainsi que l'absence de lien de dépendance avec sa mère et sa fratrie, que l'acte attaqué ne viole pas l'article 8 de la CEDH, une vie familiale étant envisageable en Serbie ou au Kosovo.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

5.6.1. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'éloignement constatant l'illégalité du séjour de la partie requérante, et ce malgré sa demande de mise en liberté auprès des instances judiciaires et son recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de sa protection internationale (qui a, en tout état de cause, fait l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité n° 16233).

La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance entraînerait l'illégalité de l'acte attaqué, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence ou de l'opportunité d'une décision, mais n'en contrôle que la légalité.

Enfin, rien ne démontre que l'ordre de quitter le territoire soit en voie d'être exécuté et que la partie requérante doive effectivement quitter le territoire *in concreto*.

5.6.2. La violation alléguée de l'article 13 de la Constitution n'est pas davantage démontrée dans la mesure où la partie requérante a pu faire valoir ses moyens à l'encontre de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours et qu'elle ne démontre pas que l'ordre de quitter le territoire soit en voie d'être exécuté.

5.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « s'il a pu obtenir un passeport serbe, c'est uniquement en raison du fait que le KOSOVO (dont est originaire le requérant, sa famille ainsi que son épouse) n'est pas reconnu comme un Etat indépendant par la SERBIE. QU'en l'espèce, le requérant est né dans ce qui constituait encore au moment de sa naissance une région autonome de YUGOSLAVIE et que suite au début de la guerre du KOSOVO, lui et sa famille ont fui en raison de celle-ci ainsi que de leur appartenance à la minorité rom du KOSOVO.

QU'en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en son chef, le requérant n'est plus jamais retourné sur place.

QU'il n'a ainsi déjà plus de lien avec ce pays, d'autant plus qu'il est de la minorité rom du pays dont la langue ou la culture sont différentes de celles de la majorité albanophone du KOSOVO.

QU'un retour au KOSOVO serait ainsi déjà très difficile en raison de la présence de sa famille en BELGIQUE ainsi que de son réseau d'amis et de connaissances.

QU'un renvoi vers la SERBIE serait donc encore pire, dès lors que le requérant n'y a jamais vécu et n'y dispose donc d'aucune attache familiale, sociale ou même culturelle. On peut ainsi relever que le requérant ne parle même pas la langue.

QUE, partant, alors que le requérant a vécu plus de 20 ans en BELGIQUE, ne dispose d'aucun réseau de connaissances en SERBIE et parle uniquement le romani et le français, il serait voué à vivre dans une situation extrêmement précaire en raison de laquelle il ne pourrait subvenir à ses besoins les plus essentiels (hygiène, alimentation ou logement par exemple).

QU'étant d'ethnie rom, le requérant serait en outre exposé à des discriminations voire des violences en SERBIE en raison de l'importante hostilité envers cette minorité dans le pays (pièces n°2 à 6).

QUE cela l'expose donc à un risque élevé d'être soumis à des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH ».

5.7.2. A cet égard le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celle-ci n'apportant pas d'éléments concrets, liés à sa situation personnelle, qui empêcheraient un retour en Serbie.

En tout état de cause, dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil s'était déjà penché, dans son arrêt n° 318 266 du 10 décembre 2024, sur les discriminations dont font l'objet les Roms en Serbie et avait considéré ce qui suit :

« s'agissant de la situation des roms de Serbie, que les sources citées par les deux parties (requête et « COI Focus Servië Algemene Situatie » du 5 décembre 2023) font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Il s'ensuit que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas, actuellement, pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

De même, le Conseil estime sur base des informations générales produites par la partie défenderesse (« COI Focus Servië Algemeen Situatie » du 5 décembre 2023) qu'il est établi à suffisance que les protections accordées par la Serbie existent non seulement sur papier, mais s'avèrent également effectives. Quant à la situation individuelle du requérant, il ne ressort pas de ces informations que la situation personnelle du requérant (un homme âgé de trente-deux ans n'ayant jamais vécu en Serbie) l'empêcherait de bénéficier de cette protection en pratique.

S'agissant de la circonstance que le requérant n'a jamais vécu en Serbie, qu'il ne parle pas le serbe et qu'il ne dispose « d'aucun réseau familial ou social » dans ce pays, le Conseil estime que, si une telle situation peut s'avérer difficile à vivre, le requérant ne démontre pas qu'elle constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève ».

Bien que l'évaluation effectuée dans le cadre d'une demande de protection internationale diffère de celle effectuée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, le Conseil se rallie à l'évaluation ci-dessus, en l'absence d'invocation d'éléments afférents à sa situation individuelle par la partie requérante. En effet, celle-ci renvoie à divers rapports faisant état d'une situation générale mais n'apporte pas d'éléments susceptibles d'étayer un risque personnel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.7.3. A titre surabondant, la partie requérante n'invoque pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Kosovo.

5.7.4. Il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT